



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/797  
2 août 2001

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS  
et FRANCAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLÉMENT 12 À LA SÉRIE 04 D'AMENDEMENTS  
AU RÈGLEMENT No 16

(Ceintures de sécurité)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa dix-huitième session, suite à la recommandation du WP.29 à sa cent vingt-quatrième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2001/22, sans modification (TRANS/WP.29/792, par. 136).

Paragraphe 8.1.3, supprimer.

Les paragraphes 8.1.4 à 8.1.13 deviennent les paragraphes 8.1.3 à 8.1.12.

Paragraphe 8.1.7 (anciennement 8.1.8), remplacer le renvoi au paragraphe "8.1.9" par un renvoi au paragraphe "8.1.8".

Paragraphe 8.1.10 (anciennement 8.1.11), remplacer le renvoi au paragraphe "8.1.12" par un renvoi au paragraphe "8.1.11".

Paragraphe 8.1.11 (anciennement 8.1.12), remplacer le renvoi au paragraphe "8.1.11" par un renvoi au paragraphe "8.1.10".

Annexe 16, modifier comme suit :

"Annexe 16

PRESCRIPTIONS MINIMALES POUR CEINTURES DE SECURITE ET ENROULEURS

CATÉGORIE DE VÉHICULE	PLACES ASSISES FAISANT FACE VERS L'AVANT				PLACES ASSISES FAISANT FACE VERS L'ARRIERE
	PLACES ASSISES LATÉRALES		PLACES ASSISES CENTRALES		
	À L'AVANT	AUTRES QU'À L'AVANT	À L'AVANT	AUTRES QU'À L'AVANT	
M1	Ar4m	Ar4m	Ar4m	Ar4m	B, Br3, Br4m
M2 ≤ 3,5 tonnes	Ar4m, Ar4Nm	Ar4m, Ar4Nm	Ar4m, Ar4Nm	Ar4m, Ar4Nm	Br3, Br4m, Br4Nm
M2 > 3,5 tonnes	Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m, Ar4Nm	Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m, Ar4Nm	Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m, Ar4Nm	Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m, Ar4Nm	Br3, Br4m, Br4Nm
M3	Voir au par. 8.1.9 les conditions où une ceinture abdominale est admise	Voir au par. 8.1.9 les conditions où une ceinture abdominale est admise	Voir au par. 8.1.9 les conditions où une ceinture abdominale est admise	Voir au par. 8.1.9 les conditions où une ceinture abdominale est admise	
N1	Ar4m, Ar4Nm	B, Br3, Br4m, Br4Nm ou néant #	B, Br3, Br4m, Br4Nm ou Br4Nm, Ar4Nm*	B, Br3, Br4m, Br4Nm ou néant #	Néant
		Voir par. 8.1.7 et 8.1.8, ceinture abdominale prescrite aux places assises particulièrement exposées	Voir par. 8.1.6, ceinture abdominale admise si le pare-brise n'est pas dans la zone de référence	Voir par. 8.1.7 et 8.1.8, ceinture abdominale prescrite aux places assises particulièrement exposées	
N2	B, Br3, Br4m, Br4Nm ou A, Ar4m, Ar4Nm*	B, Br3, Br4m, Br4Nm ou néant #	B, Br3, Br4m, Br4Nm ou A, Ar4m, Ar4Nm*	B, Br3, Br4m, Br4Nm ou néant #	Néant
N3	Voir par. 8.1.6, ceinture abdominale admise si le pare-brise n'est pas dans la zone de référence et pour le siège du conducteur	Voir par. 8.1.7 et 8.1.8, ceinture abdominale prescrite aux places assises particulièrement exposées	Voir par. 8.1.6, ceinture abdominale admise si le pare-brise n'est pas dans la zone de référence	Voir par. 8.1.7 et 8.1.8, ceinture abdominale prescrite aux places assises particulièrement exposées	

A : ceinture trois points (abdominale - diagonale)

B : ceinture deux points (abdominale)

r : enrouleur

m : enrouleur à verrouillage d'urgence à sensibilité multiple

3 : enrouleur à verrouillage automatique

4 : enrouleur à verrouillage d'urgence

N : seuil de réponse élevé

(voir Règlement No 16, par. 2.14.3 et 2.14.5)

\* : renvoi au paragraphe 8.1.6 de la présente annexe

# : renvoi aux paragraphes 8.1.7 et 8.1.8 de la présente annexe

: renvoi au paragraphe 8.1.9 de la présente annexe

**Note** : Dans tous les cas, il est possible d'installer une ceinture du type S au lieu d'une ceinture du type A ou B, à condition que les ancrages utilisés soient conformes aux prescriptions du Règlement No 14."

Ajouter les nouveaux paragraphes ci-après :

"15.2            Dispositions transitoires

Les présentes dispositions transitoires ne s'appliquent qu'à l'installation de ceintures de sécurité sur les véhicules et n'affectent pas le marquage des ceintures.

15.2.1           À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 12 à la série 04 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder une homologation CEE en vertu du présent Règlement tel que modifié par le complément 12 à la série 04 d'amendements.

15.2.2           À l'expiration d'un délai de 36 mois suivant la date d'entrée en vigueur mentionnée au paragraphe 15.2.1 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont l'homologation que si le type du véhicule satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par le complément 12 à la série 04 d'amendements.

15.2.3           À l'expiration d'un délai de 60 mois suivant la date officielle d'entrée en vigueur mentionnée au paragraphe 15.2.1 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser de reconnaître les homologations qui n'auront pas été accordées en vertu du complément 12 à la série 04 d'amendements au présent Règlement. "

-----